

---

# Police d'assurance Mortalité des chevaux

---

Les mots et les expressions écrits en lettres majuscules (à l'exception des titres de rubriques) sont définis dans le GLOSSAIRE ci-dessous.

L'emploi du mot « son/sa » « lui » ou « il » signifie : son, lui, il, sa, elle, leurs, eux ou ils/elles, selon le cas.

## GLOSSAIRE

Tels qu'ils sont utilisés au titre de la présente :

1. **JUSTE VALEUR MARCHANDE** signifie :  
Le prix auquel la propriété du CHEVAL changerait entre un acheteur consentant et un vendeur consentant, ni l'un ni l'autre n'étant contraint d'acheter ou de vendre et tous deux ayant une connaissance raisonnable des faits pertinents.
2. **CHEVAL** signifie :  
La propriété intégrale ou une part de propriété du CHEVAL ou des CHEVAUX spécifiés aux Conditions Particulières.
3. **ABATTAGE POUR DES RAISONS HUMANITAIRES** signifie :
  - a) que le CHEVAL subit une blessure ou souffre d'une maladie excessivement douloureuse et qu'un VÉTÉRINAIRE désigné par les Assureurs doit tout d'abord avoir donné un certificat attestant que les souffrances du CHEVAL sont incurables et si intenses que la destruction immédiate est impérative pour des raisons humanitaires ; ou
  - b) que le CHEVAL subit une blessure et qu'un VÉTÉRINAIRE désigné par l'ASSURÉ doit tout d'abord avoir donné un certificat attestant que les souffrances du CHEVAL sont incurables et si intenses que la destruction immédiate est impérative pour des raisons humanitaires sans devoir attendre la désignation d'un VÉTÉRINAIRE par les Assureurs.
4. **ASSURÉ** signifie :  
La(les) personne(s), le partenariat, la corporation ou l'organisme spécifié aux Conditions Particulières.
5. **VÉTÉRINAIRE** signifie :  
Un vétérinaire expérimenté en pratique équine qui détient une licence en cours de validité émise par l'organisme administratif compétent, lui permettant de pratiquer la médecine vétérinaire.
6. **AUTOPSIE** signifie :  
Une autopsie devant inclure une nécropsie, réalisée par un VÉTÉRINAIRE, pour notamment établir l'identité, la cause de la mort ou la raison de l'ABATTAGE du CHEVAL POUR DES RAISONS HUMANITAIRES.
7. **COURSE À RÉCLAMER** signifie :  
Toute course à réclamer, course à vendre, course avec vente aux enchères, course mixte ou tout autre type de course à l'issue de laquelle la part de propriété détenue dans le CHEVAL peut changer.

## CLAUSE DE GARANTIE

Les Assureurs conviennent, sous réserve de l'application des dispositions, conditions et exclusions suivantes, en cas de mort ou d'ABATTAGE du CHEVAL POUR DES RAISONS HUMANITAIRES :

- a) pendant la période de la présente Assurance ; ou
- b) concernant des assurances ayant une période annuelle ou une période plus longue, dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'expiration de la présente Assurance

à la suite d'un accident, d'une blessure, d'une maladie ou d'une affection qui survient initialement et qui se manifeste initialement pendant la période de la présente Assurance, et ce sous réserve que la notification écrite de cet(te) accident, blessure, maladie ou affection ait immédiatement été donnée aux Assureurs et en tout cas avant l'expiration de la présente Assurance, les Assureurs indemniseront à l'ASSURÉ la JUSTE VALEUR MARCHANDE du CHEVAL au moment de la première manifestation de l'accident, de la blessure, de la maladie ou de l'affection causant sa mort ou son ABATTAGE POUR DES RAISONS HUMANITAIRES, à concurrence du montant de garantie des Assureurs, spécifié aux Conditions Particulières.

## ACCORD DE L'ASSURÉ

L'ASSURÉ s'engage à se conformer aux dispositions et conditions de la présente Assurance.

## EXCLUSIONS

1. Au cas où le CHEVAL ferait l'objet d'une ordonnance de quarantaine ou d'une ordonnance restrictive émanant d'une autorité gouvernementale, publique ou locale en rapport avec une épidémie ou une épidémie présumée d'une maladie, la présente assurance ne couvre pas la mort, l'abattage délibéré ou l'ABATTAGE du CHEVAL POUR DES RAISONS HUMANITAIRES directement ou indirectement imputable à ladite maladie.

2. La présente Assurance ne couvre pas l'abattage délibéré du CHEVAL.

Les Assureurs ne se prévaudront pas de la présente exclusion :

- a) lorsque les Assureurs ont expressément consenti à la destruction du CHEVAL ; ou
  - b) sous réserve de l'Exclusion 1, en cas d'ABATTAGE POUR DES RAISONS HUMANITAIRES ; ou
  - c) lorsque le CHEVAL est détruit pendant qu'il se trouve à bord d'un aéronef et lorsqu'une telle destruction est effectuée par ou sur l'ordre de l'autorité compétente à ce moment et que ladite autorité confirme ensuite par une déclaration que selon son avis, le CHEVAL était incontrôlable à tel point qu'il présentait un danger pour la sécurité de l'aéronef, de l'équipage, des passagers ou des cargaisons.
3. La présente Assurance ne couvre pas la mort ou l'ABATTAGE POUR DES RAISONS HUMANITAIRES qui, directement ou indirectement, est causé par l'un ou plusieurs des faits suivants ou survient par suite ou au cours d'un ou de plusieurs des faits suivants ou auquel auraient contribué l'un ou plusieurs des faits suivants :
    - a) toute intervention chirurgicale à moins qu'elle ne soit réalisée par un VÉTÉRINAIRE et que ce dernier certifie qu'elle a été rendue indispensable en raison de la survenance d'un accident, d'une blessure, d'une maladie ou d'une affection survenant pendant la période de la présente Assurance et qu'elle a été effectuée de toute urgence pour tenter de sauver la vie du CHEVAL ; ou

- b) l'administration de toute médication, à moins que cela ne soit effectué par un VÉTÉRINAIRE (ou par un personnel expérimenté sous ses ordres) et que ce VÉTÉRINAIRE atteste qu'il s'agissait d'une mesure préventive ou d'une mesure s'avérant nécessaire en raison d'un accident, d'une blessure, d'une maladie ou d'une affection survenant pendant la période de la présente Assurance. Tel qu'il est utilisé dans le cadre de la présente Assurance, le mot médication inclut les médicaments, hormones, vitamines, protéines ou autres substances, à l'exception des aliments naturels et des boissons naturelles ; ou
  - c) toute blessure causée délibérément ou par malveillance, les actions ou omissions commises intentionnellement ou délictueusement par l'ASSURÉ, par sa famille, par ses représentants, agents, employés, VÉTÉRINAIRES, dépositaires ou par d'autres personnes à qui sont confiés les soins, la garde ou le contrôle du CHEVAL ; ou
  - d) le fait par l'ASSURÉ, par sa famille, par ses représentants, agents, employés, dépositaires ou par d'autres personnes à qui sont confiés les soins, la garde ou le contrôle du CHEVAL de négliger d'accorder l'attention et de fournir les soins adéquats au CHEVAL à tout moment ; ou
  - e) l'utilisation du CHEVAL à toute autre fin que celle qui est spécifiée aux Conditions Particulières.
4. La présente Assurance ne couvre pas la mort ou l'ABATTAGE POUR DES RAISONS HUMANITAIRES qui, directement ou indirectement, est causé par l'un ou plusieurs des faits suivants ou survient par suite ou au cours d'un ou de plusieurs des faits suivants ou auquel auraient contribué l'un ou plusieurs des faits suivants :
- a) réaction ou radiation nucléaire ou contamination radioactive ; ou
  - b) confiscation, nationalisation ou réquisition par ou sur l'ordre de toute autorité gouvernementale, publique ou locale ou de toute personne ou organisme ayant ou revendiquant la compétence en la matière ; ou
5. A peine de déchéance des garanties :
- a) En cas de maladie, d'affection, de boiterie, de blessure, d'accident ou d'incapacité physique de quelconque nature, affectant le CHEVAL, l'ASSURÉ doit immédiatement et à ses propres frais, employer un VÉTÉRINAIRE et, si les Assureurs l'exigent, il doit permettre le transfert du CHEVAL en vue du traitement ; et
  - b) En cas de mort ou d'ABATTAGE du CHEVAL POUR DES RAISONS HUMANITAIRES, l'ASSURÉ doit immédiatement et à ses propres frais, faire procéder à une AUTOPSIE par un VÉTÉRINAIRE et soumettre une copie du rapport aux Assureurs, dans les meilleurs délais, après la mort ou l'ABATTAGE du CHEVAL POUR DES RAISONS HUMANITAIRES ; et
  - c) En cas de survenance d'un sinistre, l'ASSURÉ doit immédiatement aviser la personne ou les personnes spécifiées aux fins de notification aux Conditions Particulières, qui mandateront un VÉTÉRINAIRE pour le compte des Assureurs, si cela est jugé nécessaire ;
  - d) les Assureurs sont en droit de faire procéder à une AUTOPSIE par leur VÉTÉRINAIRE à leurs propres frais.
6. Après avoir reçu l'autorisation des Assureurs, l'ASSURÉ doit, à ses propres frais, faire procéder à l'enlèvement et à l'élimination de la carcasse du CHEVAL. Si la carcasse est vendue, les Assureurs sont en droit de recevoir toute somme d'argent que l'ASSURÉ a récupérée et qui est excédentaire au frais d'enlèvement et d'élimination.

L'ASSURÉ remettra aux assureurs un formulaire de déclaration de sinistre détaillé et une décharge dans les soixante (60) jours qui suivent la mort ou l'ABATTAGE du CHEVAL POUR DES RAISONS HUMANITAIRES.

7. L'ASSURÉ doit coopérer en tout temps avec les Assureurs et leurs représentants dans le cadre de l'expertise et de l'ajustement de tout sinistre, qu'il soit effectif ou éventuel et :
  - a) immédiatement sur la demande des Assureurs ou de leurs représentants, mettre à la disposition de toute(s) personne(s) les copies et les originaux de tous les dossiers vétérinaires qui sont détenus soit par l'ASSURÉ, soit par les S VÉTÉRINAIRES ou par tout autre tiers ; et
  - b) immédiatement sur demande des Assureurs ou de leurs représentants, communiquer toutes les informations se rapportant sur l'état, les antécédents, la performance, la valeur ou autre détail du CHEVAL que les Assureurs ou leurs représentants pourraient raisonnablement requérir ; et
  - c) l'ASSURÉ, sa famille, ses représentants, agents, employés, dépositaires ou autres personnes à qui sont confiés les soins, la garde ou le contrôle CHEVAL doivent répondre à toute question raisonnable des assureurs.
  
8. Si au moment de la mort ou de l'ABATTAGE du CHEVAL POUR DES RAISONS HUMANITAIRES l'ASSURÉ détenait toute autre assurance en vigueur concernant le CHEVAL, que cette assurance soit ou non valide ou encaissable, les Assureurs seront libérés de tout engagement en ce qui concerne le CHEVAL, à moins que leur consentement ait été obtenu concernant cette autre assurance et qu'il ait fait l'objet d'un avenant annexé à la présente Assurance. Si les Assureurs ont convenu d'annexer par voie d'avenant toute autre assurance à la présente Assurance, en ce cas ils ne prennent en charge que leur part de la JUSTE VALEUR MARCHANDE dans la proportion qui est égale à celle qui existe entre le montant de garantie des Assureurs au titre de la présente Assurance et le montant total de toutes les garanties d'assurance couvrant le CHEVAL en cas de mort ou d'ABATTAGE POUR DES RAISONS HUMANITAIRES, qu'elles soient ou non valides ou encaissables.

#### CONDITIONS DE GARANTIE

1. A la prise d'effet de la présente Assurance, le CHEVAL soit en bonne santé et ne présente aucune maladie, affection, boiterie, lésion ou incapacité physique, de quelque nature, exception faite des seuls états pathologiques qui ont été pleinement et exactement divulgués aux Assureurs et que ces derniers ont acceptés par écrit.

Cette condition de garantie s'applique également en ce qui concerne :

  - a) toute garantie complémentaire applicable au CHEVAL déjà assuré ; et/ou
  - b) tout CHEVAL ajouté à la présente Assurance ; et/ou
  - c) toute autre prorogation ou extension de la garantie.

Dans l'un quelconque des cas (a), (b) ou (c) ci-dessus ladite condition suspensive s'applique à la date de cet(te) augmentation, ajout ou autre prorogation ou extension de la garantie.
  
2. L'acceptation par les Assureurs d'un Certificat vétérinaire ou d'une Déclaration sanitaire lorsque cette dernière a été admise par eux en tant que document remplaçant de manière satisfaisante un Certificat vétérinaire, qui est soumis en rapport avec le formulaire de demande d'assurance de l'ASSURÉ ou de toute prorogation ou extension de la garantie applicable au CHEVAL ne doit ni abroger ni réduire l'obligation du plein respect de la Condition 1 concernant le CHEVAL. Toutefois, lorsque les Assureurs ont accepté un Certificat vétérinaire ou une Déclaration sanitaire lorsque celle-ci a été

admise par eux en tant que document remplaçant de manière satisfaisante un Certificat vétérinaire, il appartient en ce cas aux Assureurs de prouver que le CHEVAL n'était pas en bonne santé et n'était pas exempt de maladie, d'affection, de boiterie, de lésion ou d'incapacité physique, de quelque nature, à la date de prise d'effet de la garantie s'appliquant au CHEVAL au titre de la présente Assurance.

3. A la date de prise d'effet de la présente Assurance (ou celle de toute prorogation ou extension de la garantie ou de tout ajout à la garantie), l'ASSURÉ soit l'unique propriétaire du CHEVAL. La présente Assurance cesse immédiatement de couvrir le CHEVAL dès que l'ASSURÉ vend le CHEVAL ou se défait de toute part de propriété qu'il détient dans le CHEVAL, que ce soit à titre provisoire ou définitif.
4. En cas d'opération réalisée sur le CHEVAL en vue de castration ou d'ovariectomie, la présente Assurance cesserait de couvrir ce CHEVAL à compter de minuit, heure locale, la veille du jour de cette opération. L'ASSURÉ est en droit de recevoir une ristourne de prime calculée au pro rata concernant le CHEVAL.
5. Si à tout moment pendant la période de la présente Assurance, le CHEVAL:
  - a) est inscrit ou participe à toute COURSE À RÉCLAMER à l'issue de laquelle la part de propriété que détient l'ASSURÉ dans le CHEVAL, telle que spécifiée aux Conditions Particulières, aurait pu être réclamée ou vendue pour un prix qui est inférieur au montant de garantie des Assureurs, qui est spécifié aux Conditions Particulières, en ce cas le montant de garantie des Assureurs est automatiquement réduit de manière à correspondre au montant le plus bas pour lequel la part de propriété que détient l'ASSURÉ dans le CHEVAL, telle que spécifiée aux Conditions Particulières, aurait pu être réclamée ou vendue à l'issue d'une telle course ; ou
  - b) est mis aux enchères publiques mais n'est pas vendu et si le montant de garantie des Assureurs spécifié aux Conditions Particulières est supérieur au montant de la meilleure offre faite à cette vente aux enchères pour la part de propriété que détient l'ASSURÉ dans le CHEVAL, telle que spécifiée aux Conditions Particulières, en ce cas, dès que le CHEVAL quitte l'arène de vente, le montant de garantie des Assureurs spécifié aux Conditions Particulières est automatiquement réduit de manière à correspondre au montant de la meilleure offre faite à cette vente aux enchères pour la part de propriété que détient l'ASSURÉ dans le CHEVAL, telle que spécifiée aux Conditions Particulières.

Au cas où le montant de garantie des Assureurs qui est spécifié aux Conditions Particulières serait réduit en vertu de la présente condition, l'ASSURÉ est en droit de recevoir une ristourne de prime qui est appliquée sur le montant de la réduction du montant de garantie des Assureurs et est calculée au pro rata temporis à compter de la date d'une telle réduction.

6. A peine de déchéance des garanties, pendant la période intégrale de la présente Assurance, le CHEVAL reste au sein des limites géographiques indiquées aux Conditions Particulières.

#### 7. SUBROGATION

Si les Assureurs effectuaient une indemnisation en vertu de la présente Assurance, ils seraient subrogés conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code des assurances, à concurrence de cette indemnisation, dans tous les droits et recours que pourrait exercer l'ASSURÉ à l'encontre de toute partie et, à leurs propres frais, ils sont en droit d'engager des procédures judiciaires au nom de l'ASSURÉ.

L'ASSURÉ doit signer tous les documents et apporter aux Assureurs toute l'aide que ces derniers pourraient requérir pour sauvegarder de tels droits et recours. L'ASSURÉ ne doit rien faire qui compromettrait ou éteindrait les droits pouvant être exercés à l'encontre de tiers et

dans lesquels les Assureurs sont subrogés, et il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver de tels droits, ce à peine de déchéance des garanties du présent contrat.

Les Assureurs sont fondés à recevoir tous les recouvrements effectués auprès de tiers jusqu'à ce que le montant de l'indemnisation qu'ils ont versé en vertu de la présente Assurance ait été remboursé intégralement avec en supplément tout droit aux intérêts courant à compter de la date de l'indemnisation d'un sinistre avant que tout montant ne soit versé à l'ASSURÉ pour le découvert d'assurance de sa perte.

Tout montant ou tout bien reçu par l'ASSURÉ qui revient aux Assureurs en vertu de leur droits de subrogation doit être détenu en dépôt pour les Assureurs et il doit être immédiatement versé et/ou remis aux Assureurs dès réception en ce qui concerne toute récupération du CHEVAL.

#### **8. RETICENCE OU FAUSSE DECLARATION DE LA PART DE L'ASSURE**

Conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du Code des Assurances, indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Conformément aux dispositions de l'article L.113-9 du Code des Assurances, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée avec accusé de réception, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion des primes payées par rapport aux taux des primes qui ont été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

#### **9. CLAUSE D'ARBITRAGE**

Les parties conviennent de régler tout différend les opposant par voie d'arbitrage.

Chacune des parties désignera son propre arbitre, et les arbitres désigneront ensemble le Président du Tribunal Arbitral.

A défaut d'accord entre les arbitres, le Président du Tribunal Arbitral sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris.

La sentence arbitrale sera définitive.

Les parties renoncent à toute voie de recours auxquelles elles peuvent disposer.

#### **10. PRESCRIPTION ET DROIT APPLICABLE**

Toute action résultant du présent contrat sera prescrite par un délai aux termes d'un délai de deux années, conformément aux dispositions des articles L114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.

Les parties peuvent interrompre la prescription par courrier recommandé avec accusé de

réception adressé par l'assureur au domicile de l'assuré mentionné aux conditions particulières et par l'assuré à l'assureur à l'adresse au Mandataire Général, à l'adresse suivante : 8/10 rue Lamennais - 75008 PARIS.

Les courriers devront être adressés en recommandé avec AR et comporter la référence de la présente police indiquée aux conditions particulières.

Le droit français est applicable au présent contrat qui est régi par le Code des Assurances.

---



## GARANTIE SUPPLÉMENTAIRE : VOL

La présente Assurance couvre également les pertes suivantes qui surviennent pendant la période de la présente Assurance :

- (i) vol du CHEVAL ; ou
- (ii) mort ou ABATTAGE du CHEVAL POUR DES RAISONS HUMANITAIRES résultant directement du vol du CHEVAL.

MAIS, EN COMPLEMENT DES DISPOSITIONS, CONDITIONS ET EXCLUSIONS QUI PRÉCÈDENT, LA PRÉSENTE ASSURANCE EST SOUS RÉSERVE DE CE QUI SUIT:

### EXCLUSION SUPPLÉMENTAIRE

- a) Est exclue de la garantie de la présente Assurance toute perte qui découle directement ou indirectement de la disparition inexplicquée ou de la fuite du CHEVAL ou de l'abandon volontaire de la possession ou du titre de propriété du CHEVAL du fait que l'ASSURÉ ou que toute autre personne à qui sont confiés les soins, la garde ou le contrôle du CHEVAL, en ait été persuadée par le biais d'une fraude, d'une ruse ou de tout faux prétexte semblable.
- b) Est exclue de la garantie le vol du CHEVAL et ses conséquences, s'il y a eu vol ou tentative de vol des biens équins de l'ASSURE, ou si une menace a été faite à l'encontre de l'ASSURE ou à l'encontre des biens équins de l'ASSURE, que ses biens soient assurés au titre de la présente assurance, assurés par une autre police, ou ne fassent l'objet d'aucune assurance.
- c) En ce qui concerne la perte du CHEVAL à la suite d'un vol tant qu'il ne s'est pas écoulé une période de quatre-vingt-dix (90) jours après la déclaration de l'incident aux Assureurs et uniquement dans le cas où le CHEVAL ne serait pas récupéré pendant cette période.
- d) L'ASSURÉ déclare immédiatement le vol du CHEVAL aux Assureurs et aux autorités policières locales et qu'il suive strictement leurs recommandations.
- e) Si l'ASSURÉ versait ou promettait de verser une rançon ou s'il donnait des garanties semblables de ce genre à tout tiers, les Assureurs sont libérés de tout engagement au titre de la présente Assurance.
- f) En cas de perte survenant au titre de la présente Assurance, les Assureurs indemniseront l'ASSURÉ de la JUSTE VALEUR MARCHANDE du CHEVAL au jour du vol, à concurrence du montant de garantie des Assureurs, spécifié aux Conditions Particulières, sans toutefois le dépasser.
- g) En cas de paiement effectué en vertu de la présente Assurance, les Assureurs se réservent le droit de prendre le titre de propriété et la possession du CHEVAL si le CHEVAL est par la suite récupéré.
- h) Dans le cas d'une jument, aucune garantie n'est acquise concernant tout embryon se trouvant au sein de la jument ou concernant l'un quelconque de ses poulains, à moins qu'un tel embryon ou poulain ne soit séparément assuré au titre de la présente Assurance.

## **CLAUSE INSTITUT D'EXCLUSION DES ARMES ELECTROMAGNETIQUES ET DE CONTAMINATION PAR RADIOACTIVITE, CHIMIQUE, BIOLOGIQUE, BIO-CHIMIQUE.**

Cette clause l'emportera sur toute disposition contraire contenue dans cette assurance :

1. En aucun cas, cette assurance ne couvrira la perte, le dommage, la responsabilité civile ou les frais causés directement ou indirectement par, ou auxquels auront contribué les faits suivants :
  - 1.1 des radiations ionisantes ou une contamination radioactive provoquée par des combustibles nucléaires, ou des déchets radioactifs, ou par la combustion de combustibles nucléaires.
  - 1.2 des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autrement dangereuses ou pouvant donner lieu à une contamination provenant de n'importe quelle installation nucléaire, réacteur ou autre élément de matières nucléaires explosives ou d'une de ses parties nucléaires.
  - 1.3 toute arme de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou d'autres réactions, matières ou énergies nucléaires.
  - 1.4 les propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de tout sujet radioactif. Cette exclusion dans cette sous clause ne s'étend pas aux isotopes radioactifs, autres que le combustible nucléaire lorsque de tels isotopes sont en cours de préparation, transportés, stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à des fins pacifiques similaires.
  - 1.5 Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

CL 370 - 10/11/2003

---

### **AVENANT D'EXCLUSION INFORMATIQUE**

Cette police ne couvre pas les pertes, dommages, responsabilités ou dépenses causés ou augmentées par ou résultantes de :

- a. L'utilisation de toute application, processus, logiciel, code ou programme en relation avec tout équipement électronique (tel qu'un ordinateur, un téléphone mobile, une tablette ou un appareil électronique capable de connexion à l'internet) indépendamment que cette utilisation soit non autorisée ou malveillante, ou une erreur, omission ou un accident ;

et/ou

- b. Un virus informatique ou un canular informatique.

DAU0120

---

### **AVENANT D'EXCLUSION RELATIF À LA GUERRE ET AU TERRORISME**

Nonobstant toute disposition contraire dans la présente assurance ou de tout avenant y afférant, il est convenu que la présente assurance exclut les pertes, les dommages, les coûts et les dépenses de toute nature, causés directement ou indirectement par, résultant de ou concernant l'une des situations suivantes, indépendamment de toute autre cause ou de tout autre événement contribuant simultanément ou selon toute autre séquence au sinistre ;

- (1) une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités, des opérations guerrières (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une agitation civile prenant les proportions d'un pouvoir d'insurrection, militaire ou usurpé;  
ou
- (2) tout acte de terrorisme.  
Aux fins du présent avenant, acte de terrorisme désigne tout acte, incluant mais sans s'y limiter, l'usage de la force ou de la violence ou la menace de force ou violence par toute personne ou tout groupe de personnes, agissant soit seul(e) ou au nom de ou concernant toute organisation ou tout gouvernement, et entrepris à des fins politiques, religieuses ou idéologiques, ou à des fins

similaires, y compris l'intention d'influencer tout gouvernement ou d'engendrer la peur chez le public ou une portion du public.

Le présent avenant exclut également les pertes, les dommages, les coûts et les dépenses de quelque nature causés directement ou indirectement par, résultant de ou se rapportant à toute action menée pour contrôler, prévenir, arrêter ou de quelque façon reliée à (1) et/ou à (2) ci-dessus.

Si les souscripteurs allèguent qu'en raison de la présente exclusion, une blessure, une perte, un dommage, un frais ou une dépense de quelque nature que ce soit n'est pas couvert(e) par la présente assurance, la responsabilité de prouver le contraire sera celle de l'assuré.

Dans le cas où une partie du présent avenant est jugée invalide ou inapplicable, les autres dispositions resteront en vigueur et auront plein effet.

NMA2918 - 08/10/2001

---

#### **CLAUSE D'EXCLUSION ET DE LIMITATION DE GARANTIES EN CAS DE SANCTIONS**

Aucun assureur (ou réassureur) ne sera considéré comme accordant une garantie, et aucun assureur (ou réassureur) ne sera tenu d'indemniser quelque sinistre que ce soit ou à fournir quelque service que ce soit, si l'offre de cette garantie, l'indemnisation de ce sinistre ou la fourniture de ce service, expose cet assureur (ou réassureur) à des sanctions, interdictions ou restrictions selon les résolutions des Nations Unis, ou des sanctions commerciales ou économiques, lois ou règlements de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

LMA3100 - 15/09/2010

---

#### **CLAUSE D'EXCLUSION ET D'ANNULATION EN CAS DE RÉCLAMATION FRAUDULEUSE**

Si l'assurée fait des demandes d'indemnisation fausses ou frauduleuses, tant en ce qui concerne le montant que pour toute autre chose, ce contrat d'assurance sera considéré comme nul et toutes les demandes d'indemnisation seront perdues.

LMA5062 - 04/06/2006

---

#### **EXCLUSION RELATIVE AU CORONAVIRUS**

Votre police d'assurance ne couvre aucun sinistre causé par ou résultant de quelque manière que ce soit:

- a. d'une maladie à coronavirus (COVID-19) ;
- b. du coronavirus responsable du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS-CoV-2) ;
- c. de toute mutation ou variation du SRAS-CoV-2 ;
- d. de toute crainte ou menace des points a), b) ou c) ci-dessus.

LMA5391 - 04/03/2020

---

#### **AVENANT WEST NILE VIRUS**

Annexe et partie intégrante de la police d'assurance n° :.....

Il est entendu et convenu qu'à partir de:.....

Cette assurance ne couvre pas les pertes causées directement ou indirectement par le virus du Nil occidental, à travers, à la suite de ou auxquelles a contribué le virus du Nil occidental, sauf si l'ASSURÉ fournit aux assureurs une attestation écrite d'un VET que le CHEVAL a reçu le vaccin contre ce virus et effectué le rappel relatif conformément aux recommandations des fabricants de vaccins et que ce vaccin a été approuvé pour les chevaux par le ministère italien de l'Agriculture.

Tous les autres termes et conditions de la police auxquels cette annexe est jointe restent inchangés.

NMA2957 - 15/11/2002

---

## PROTECTION DES DONNÉES - AVIS ABRÉGÉ SUR LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉ

### **Qui nous sommes**

Nous sommes Lloyd's Insurance Company S.A. (ci-après dénommée « Lloyd's Europe »), qui est reprise dans le contrat d'assurance et/ou dans le certificat d'assurance.

### **Les notions de base**

Nous collectons et utilisons des informations pertinentes vous concernant pour la couverture d'assurance que vous avez souscrite ou dont vous bénéficiez et pour répondre aux obligations légales nous concernant et aux obligations de tierces parties de la chaîne d'assurance. Ces informations comprennent des renseignements tels que votre nom, votre adresse et vos coordonnées, ainsi que toute autre information vous concernant que nous collectons, en rapport avec la couverture d'assurance que vous avez souscrite ou dont vous bénéficiez. Ces informations peuvent relever de catégories spéciales de données à caractère personnel telles que des renseignements sur votre santé et les éventuelles condamnations pénales prononcées à votre encontre. Dans certaines circonstances, nous aurons besoin de votre consentement pour traiter certaines catégories d'informations vous concernant (y compris des catégories spéciales de données à caractère personnel, comme indiqué ci-dessus). Lorsque nous aurons besoin de votre consentement, nous vous le demanderons séparément. Vous n'êtes pas tenu de donner votre consentement et vous pouvez le retirer à tout moment en envoyant un courrier électronique à [LloydsEurope.DataProtection@lloyds.com](mailto:LloydsEurope.DataProtection@lloyds.com) (sans toutefois affecter la licéité du traitement fondé sur le consentement avant son retrait). Néanmoins, si vous ne donnez pas votre consentement ou si vous le retirez, cela pourrait affecter notre capacité à vous fournir la couverture d'assurance dont vous bénéficiez et nous empêcher de vous couvrir ou de traiter vos demandes d'indemnisation. La manière dont fonctionnent les assurances implique que les informations vous concernant sont susceptibles d'être partagées et utilisées par un certain nombre de tiers du secteur des assurances (à la fois en Belgique et à l'étranger, ainsi qu'au sein et en dehors de l'UE). Par exemple, des assureurs, des agents ou des courtiers d'assurance, des réassureurs, des experts en sinistres, des sous-traitants, des autorités de contrôle, des organismes chargés de l'application des lois, des organismes de prévention et de détection de la fraude et du crime et des bases de données obligatoires dans le domaine des assurances. Nous ne communiquons les informations à caractère personnel vous concernant que dans le cadre de la couverture d'assurance fournie et dans la mesure où cela est nécessaire ou autorisé par la loi. Nous ne conservons pas les données à caractère personnel vous concernant plus longtemps que nécessaire pour fournir l'assurance souscrite ou pour nous conformer aux exigences légales ou réglementaires qui nous concernent.

### **Données à caractère personnel de tiers que vous nous fournissez**

Lorsque vous nous fournissez des renseignements sur d'autres personnes (ou à votre agent ou votre courtier d'assurance), vous devez vous assurer que le présent avis abrégé sur la protection de la vie privée leur est transmis.

### **Vous souhaitez obtenir plus d'informations ?**

Pour obtenir plus d'informations sur la manière dont nous utilisons les informations à caractère personnel vous concernant, veuillez consulter notre avis complet sur la protection de la vie privée, disponible dans la section Privacy de notre site Web [www.lloydseurope.com](http://www.lloydseurope.com) ou sous d'autres formes sur demande.

### **Réclamations – Contacter Lloyd's Brussels et l'autorité de contrôle – Vos droits**

Vous disposez de droits sur les informations que nous détenons sur vous, y compris le droit d'accéder aux informations vous concernant. Si vous souhaitez exercer vos droits, discuter de la manière dont nous utilisons les informations vous concernant ou consulter une copie de notre avis complet sur la protection de la vie privée, veuillez nous contacter ou consulter la section Privacy de notre site Web [Privacy Notice – Lloyds Europe](#), où nous communiquons tous les renseignements à ce sujet. Vous pouvez également contacter l'agent ou le courtier d'assurance qui s'est chargé de votre assurance à l'adresse suivante :

**BARONCINI BROKER SRL**  
**LARGO MOLINO 9/15**  
**31020 FONTANE DI VILLORBA**  
[info@baroncinibrokersrl.it](mailto:info@baroncinibrokersrl.it)  
**Téléphone +39 0422 300855**

Vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de protection des données compétente. Nous vous encourageons toutefois à nous contacter au préalable.

## DÉCLARATION DE SINISTRE

- 1 - communiquer par écrit le décès du cheval (ou l'avortement) en spécifiant le lieu, la date et la cause présumée ;
- 2 - envoyer un certificat de constatation du décès (ou de l'avortement) rédigé par un vétérinaire indiquant la cause présumée ;
- 3 - en cas de décès du cheval employer un vétérinaire habilité afin de rédiger un rapport d'autopsie ; en cas d'avortement, envoyer le fœtus à l'Institut Zooprohylactique le plus proche, afin d'effectuer un examen virologique.
- 4 - transmettre un certificat de destruction et/ou d'équarrissage.

Transmettre tous les documents par email ([vanna.torresan@baroncinibrokersrl.it](mailto:vanna.torresan@baroncinibrokersrl.it), [sonia.pian@baroncinibrokersrl.it](mailto:sonia.pian@baroncinibrokersrl.it) et [leonora.mazzolin@baroncinibrokersrl.it](mailto:leonora.mazzolin@baroncinibrokersrl.it)) ou par fax au numéro 0422.301389. En suite en original par courrier recommandé ou par courrier électronique certifié [baroncinibrokersrl@legalmail.it](mailto:baroncinibrokersrl@legalmail.it).

**Pour toute assistance veuillez contacter le 0422.300855 ou le 340.8733482.**